



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles VACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 6 juin.

Le sieur Perrachon avait fait au sieur Molin cession de divers immeubles; le contrat resta secret jusqu'à la mort du cédant.

Mais diverses contestations s'étant élevées relativement à sa succession, un jugement fut rendu entre le sieur Molin et les héritiers du sieur Perrachon, au nombre desquels se trouvent les enfans Molin.

Ce jugement statuait sur deux chefs distincts: 1° Il déclarait que par la cession dont il est parlé plus haut, Molin était devenu propriétaire des immeubles; 2° Il statuait sur le mode d'établir la quotité disponible.

Appel fut interjeté, seulement en ce qui concernait ce dernier chef; arrêt fut rendu sur l'appel.

La régie de l'enregistrement, qui jusqu'au jugement avait ignoré l'existence de la cession, en fut instruite par l'enregistrement même du jugement.

Néanmoins, elle garda le silence, et ce ne fut que postérieurement à l'arrêt qu'elle déclara une contrainte contre Molin, en paiement du droit et double droit résultant de la cession.

Plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le jugement qui en avait déclaré l'existence.

Molin fit valoir la prescription résultant de la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII et s'opposa à la contrainte.

La régie répondit que l'appel étant suspensif et le jugement ayant été l'objet d'un appel, aucune action motivée sur le jugement n'eût été recevable; qu'en conséquence, jusqu'à la décision définitive, la régie n'avait pu agir; que dès-lors la prescription n'avait point couru contre elle.

24 août 1825, jugement du Tribunal d'Issengeaux qui deboute la régie, fondé sur ce qu'il n'y avait pas eu appel relativement au chef qui déclarait Molin propriétaire des immeubles en litige.

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement. M^e Teste-Lebeau a fait valoir à l'appui du pourvoi les moyens employés par la régie devant le Tribunal d'Issengeaux.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général,

Attendu qu'un jugement, du 7 juin 1820, avait déclaré que par l'effet d'une cession passée entre Molin et son beau-père, le premier était devenu propriétaire incommutable des immeubles cédés;

Que ce jugement avait été, lors de sa présentation à l'enregistrement, connu de la régie, et dès-lors lui avait donné connaissance de la cession;

Attendu que ce jugement avait pu être pris pour point de départ de la prescription par le Tribunal d'Issengeaux; qu'en effet, l'appel ne portait point sur la propriété des immeubles, mais sur un chef totalement étranger à la cession, sur des questions relatives au mode d'établir la quotité disponible; qu'ainsi, la transmission des immeubles était devenue irrévocable par l'effet du jugement qui avait acquis force de chose jugée; que sur ce point, le seul qui dût baser l'action de la régie, l'appel n'avait produit aucun effet, n'avait rien eu de suspensif; qu'en conséquence rien n'empêchait la régie d'agir contre Molin, et que le Tribunal d'Issengeaux, en déclarant que la prescription n'avait pas cessé de courir en faveur de ce dernier, a fait une juste application de la loi;

Rejette.

— La Cour, après délibéré, sur la plaidoirie de M^e Granger et contrairement aux conclusions de M. Lebeau, avocat-général, a admis le pourvoi du sieur Debouges, contre un jugement du Tribunal de la Seine du 3 mai 1826.

Dans cette affaire, l'héritier sous bénéfice d'inventaire d'un failli avait vendu, en présence des syndics de la faillite, des immeubles dépendans de la succession, avec délégation d'une partie du prix aux créanciers.

La régie de l'enregistrement avait prétendu que dans cet acte les syndics n'étaient point vendeurs, qu'en conséquence il y avait véritablement délégation et ouverture au droit de quittance; le Tribunal avait admis ce système.

M^e Granger a prétendu qu'il résultait de diverses dispositions du Code de commerce, que les syndics seuls avaient vendu; que la présence de l'héritier était surabondante; qu'il n'y avait pas eu délégation, puisque le failli et les syndics ne formaient qu'une seule personne.

M. l'avocat général a pensé, au contraire, que le failli était dépouillé de l'administration, mais non de la propriété de ses biens, et qu'en conséquence lui seul avait pu vendre; que dès-lors les syndics n'avaient point été parties au contrat.

— La Cour a également admis le pourvoi du sieur Chauvet, contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 26 février 1825. (plaid. M^e Nicod.)

— La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Cottin, contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 18 novembre 1825. (plaidant M^e Flacon-Rochelle.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 26 mai.

Des experts nommés d'office par les juges, pour procéder aux opérations relatives à un partage dans lequel des mineurs sont intéressés, ont-ils une action solidaire contre chacun des cohéritiers, pour le paiement de leurs vacations? (Rés. aff.)

Cette importante question que la jurisprudence n'a point encore résolue d'une manière précise, a été soumise à la décision du Tribunal. M^e Lafargue, dans l'intérêt des sieurs Séguy, Lenoble et Durand, a exposé les faits extrêmement simples de la cause.

En 1812, mourut un sieur Méaulme, à la succession duquel neuf héritiers étaient appelés. Parmi eux, se trouvaient des mineurs; le partage de la succession devait donc avoir lieu en justice. A la suite de diverses contestations, un arrêt de la Cour de Limoges nomma d'office pour experts les trois demandeurs ci-dessus désignés, à l'effet de procéder aux opérations du partage. Plusieurs cohéritiers, entre autres le sieur Marchand, poursuivirent l'exécution de cet arrêt devant le Tribunal de Chambon, où les parties avaient été renvoyées. Le sieur Marchand demanda la nomination du juge-commissaire, présenta requête au président du Tribunal, à l'effet de faire prêter serment aux experts, etc. Le travail des experts n'ayant été terminé qu'en 1824, ce ne fut que le 11 mars de cette année, que les experts prirent l'exécutoire du président du Tribunal de Chambon. Le montant de cet exécutoire s'élevait à 1,200 f. Il fut signifié au sieur Marchand, avec sommation de payer solidairement la somme taxée par le juge. Refus de la part du sieur marchand, qui prétendit n'être tenu que pour un neuvième seulement. Demande des sieurs Seguy et autres, devant le Tribunal de la Seine.

A l'appui de cette demande, M^e Lafargue a d'abord présenté quelques considérations générales propres à établir la nécessité d'une action solidaire en faveur des experts. « Comment admettre, a dit l'avocat, que des experts soient tenus de diviser leur action, contre de nombreux cohéritiers domiciliés en divers lieux et à des distances fort éloignées? » Mais reconnaissant que la solidarité ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition de la loi ou de la convention, l'avocat s'attache à établir que les experts sont de véritables mandataires judiciaires, et que dès-lors la disposition de l'art. 2002 du Code civil leur est applicable. A l'appui de la discussion à laquelle il s'est livré, M^e Lafargue invoque l'ancienne jurisprudence et l'opinion des auteurs, notamment celle de Pigeau et de Favard-Laungrad. (Nouv. répert.)

L'avocat répond ensuite à l'objection tirée du principe de la division des dettes entre héritiers, en démontrant que ce principe est inapplicable aux obligations contractées par les héritiers personnellement. Il termine en citant divers arrêts analogues à l'espèce, et notamment deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 27 janvier 1812, l'autre du 11 août 1813.

M^e Pinel-Granchamp, pour le sieur Marchand, cherche principalement à établir que dans l'espèce, il n'y a pas eu mandat judiciaire, puisque l'expertise était obligée à cause de la minorité de quelques-uns des cohéritiers. Le sieur Marchand ne saurait donc être tenu solidairement.

Après une courte réplique de M^e Lafargue, dans laquelle l'avocat explique le véritable sens de la maxime *judicis quasi contrahimus*, M. l'avocat du Roi Miller conclut en faveur des experts contre le sieur Marchand.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement conçu à peu-près en ces termes :

Attendu que d'après l'art. 2002 du Code civil, lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat;

Attendu que la nomination des experts faite par le juge, à l'effet de procéder aux opérations d'un partage, est un mandat judiciaire, dans l'intérêt commun des héritiers;

Attendu que la désignation d'office n'a d'autre objet que de suppléer au défaut de capacité des parties, ou de faire cesser la dissidence qui pourrait exister entre elles;

Le Tribunal condamne Marchand à payer solidairement aux demandeurs le montant de l'exécutoire du 11 mars 1824, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient d'être saisi d'une cause qui intéresse éminemment l'indépendance de l'ordre des avocats, et qui leur inspirera plus d'une réflexion grave, plus d'un sentiment pénible. Voici les détails exacts et complets de cette affaire, et des circonstances antérieures, qui l'ont amenée.

Le 17 janvier 1827, la nommée Rose Jouve se présenta dans le cabinet de M^e Monfray, avocat à Marseille, et lui fit le récit suivant :

« Je travaille à un bureau de tabac où je gagne 17 sous par jour. » On a cru que je faisais la contrebande du tabac, et deux employés de la régie accompagnés de M. Imbert, commissaire de police, sont venus chez moi. Ils n'ont pas trouvé de tabac; mais ils ont trouvé des tailles en bois qui me servent à constater de petites créances, que j'ai sur les uns et sur les autres, à raison de diverses marchandises que je revends, telles que mouchoirs, calicots, etc... M. le commissaire de police les a saisiés et m'a fait appeler plusieurs fois chez lui, où il m'a fait subir plusieurs interrogatoires; il veut absolument que je lui dise que c'est de l'argent que je prête à usure et que je marque sur ces tailles. Il exige aussi que je lui indique les personnes à qui il prétend que je prête pour les faire servir de témoins contre moi. J'ai beau lui répondre que ce ne sont pas des prêts, mais des ventes et des à-comptes sur ces ventes que je constate sur ces tailles, ne sachant pas écrire; que personne ne se plaint de moi, comme je ne me plains de personne, etc... N'importe, il me menace de faire un procès-verbal contre moi; il m'épouvante et m'a fait promettre d'y retourner aujourd'hui pour lui donner une dernière réponse. Je vous prie de venir avec moi chez lui; car j'en ai peur. »

M^e Monfray répondit qu'un avocat ne pouvait se présenter ainsi devant une autorité qui ne l'appelait pas.

La consultante affirma de nouveau ce qu'elle venait de dire, ajoutant qu'elle avait été si fort grondée, qu'elle ne pouvait répondre ni parler, et qu'au moins M^e Monfray voulût bien mettre sa réponse par écrit.

M^e Monfray traça rapidement, sur un carré de papier informe et sans signature, quelques idées générales concernant la position de la consultante.

Voici la copie de cette note :

« Rose Jouve répond à M. le commissaire de police, et pour ne pas lui désobéir sur son invitation de venir aujourd'hui à onze heures, qu'il est bien étonnant qu'étant venu accéder chez elle pour de prétendus tabacs à raison desquels on la soupçonnait en contre-vention, ce qui n'a pas été, M. le commissaire se soit emparé de diverses tailles ou marques en bois, constatant ses affaires de commerce; qu'il est plus étonnant encore que lorsque personne ne se plaint contre elle, et qu'elle ne se plaint de personne, M. le commissaire veuille la faire servir d'instrument à l'accusation dont il l'a menacée.

« Un crime ou un délit est commis; le devoir des officiers de police judiciaire est d'en rechercher les auteurs et les preuves. Mais lorsqu'il n'y a ni corps de délit ni plainte, il est hors des attributions des magistrats français, quels qu'ils soient, de tourmenter ni inquiéter des malheureux pour s'accuser ou se disculper sans accusation.

« C'est à l'accusateur à prouver son accusation.

« Mais dans cette circonstance surtout, M. le commissaire de police ayant rempli jusqu'ici son devoir, doit se borner aux moyens que la loi lui indique, sans forcer Rose Jouve à lui donner les explications qu'il exige.

« S'il croit pouvoir la poursuivre, qu'il le fasse; elle se défendra. En attendant, elle le prie de lui rendre ses marques ou tailles, qui sont sa propriété, qui ne doivent pas plus de compte que les livres du premier négociant venu. Autrement, elle agira pour se les faire restituer. Elle saura s'adresser à M. le procureur du Roi lui-même, qui n'entend pas qu'on torture personne; et s'il le faut même, à M. le procureur-général, auprès de qui elle trouvera moyen de faire parvenir ses plaintes et d'avoir justice. »

Rose Jouve porta le même jour cette réponse à M. le commissaire de police, qui s'empressa de la transmettre à M. le procureur du Roi, annexée à une lettre dans laquelle il déclarait à son supérieur que cette note venait du conseil de Rose Jouve.

Une instruction a eu lieu contre Rose Jouve. Mise en état de prévention, elle a été citée pour l'audience du 30 avril; c'est-à-dire plus de trois mois après la production de la note dressée par le conseil de la prévenue.

À l'audience, M. le commissaire de police, entendu comme témoin, a raconté tout ce qu'il savait jusqu'au 17 janvier, et alors il a dit qu'une note lui fut apportée par Rose Jouve.

M. Gustave de la Boulie, substitut de M. le procureur du Roi, a demandé que cette note jointe au dossier, fût communiquée par M. le greffier à M. le commissaire de police, afin qu'il en reconnût l'identité, ce qui a été fait. Même reconnaissance a été faite par la prévenue, et M. le substitut lui ayant demandé quel était l'auteur de cette note, la prévenue se tournait vers son défenseur pour le désigner, lorsque M^e Monfray a déclaré que la note était de lui. M. le substitut a demandé que le greffier tint note de cette déclaration.

Les débats étant terminés, M. le substitut, après son réquisitoire contre la prévenue, prend aussi et motive des conclusions contre le défenseur. On a remarqué dans son discours les expressions suivantes :

« M^e Monfray a manqué à ses devoirs d'avocat, de Français; il a manqué au respect qui est dû à un commissaire de police; il a souillé sa robe en la mettant en contact avec une femme criminelle; il s'est interposé entre elle et la justice pour la soustraire à ses recherches. Il a jeté entre elle et la justice une note, voile impénétrable, qui l'a cachée aux investigations de la police. Il lui a suggéré un système de variation coupable. Ainsi il a associé son nom à celui d'une infâme usurière; comme elle, il sera atteint par le glaive de la loi... Et cependant c'est cet homme, que vous avez appelé si souvent à siéger avec vous sur les fleurs de lis, et qui, après avoir contribué à rendre la justice, a osé s'oublier jusqu'à protéger de ses conseils une coupable avérée. »

Toutefois, M. le substitut, après quelques mots en faveur des antécédens honorables de M^e Monfray, et s'appuyant sur l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, a requis que M^e Monfray fût averti par le Tribunal d'être plus circonspect à l'avenir, pour avoir commis une faute de discipline, qui a été découverte à l'audience.

La cause a été renvoyée à huitaine, sur la demande de M^e Monfray, quoique ses nombreux amis lui aient offert de le défendre incontinent.

À l'audience du 7 mai, une foule d'avocats remplissaient l'enceinte de la salle.

M^e Urtis a porté la parole pour son confrère, et l'a dignement vengé des reproches du ministère public.

Il a d'abord exprimé la surprise générale soulevée par le réquisitoire lancé contre M^e Monfray. « Jeune encore, à la vérité, a-t-il dit, mais cependant éprouvé depuis long-temps par le Tribunal, par ses confrères, par de nombreux cliens et amis, père de famille laborieux et sans reproches, il jouit, à plus d'un titre, de l'estime de ses concitoyens, et tout d'un coup, il est transformé en un criminel méprisable avant d'être condamné!... »

Il a proposé ensuite ses moyens d'incompétence et a demandé le renvoi de M^e Monfray devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille. Il a développé les motifs des lois réglementaires de la matière, et montré la nécessité d'une instruction et d'une application de peine secrètes. Il a établi que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 était inapplicable à l'espèce; que l'ordonnance du 20 novembre 1822, art. 16, n'attribuait aux Tribunaux que la répression des fautes de discipline commises par les avocats à leur audience; que dans l'espèce M^e Monfray n'avait commis aucune faute à l'audience, puisqu'il s'était seulement déclaré l'auteur d'une note qui n'avait pas même été lue, et qui n'a été connue que postérieurement à sa déclaration par la lecture qu'en a donnée M. le substitut lui-même dans son réquisitoire.

Enfin M^e Urtis a soutenu la convenance et la justesse des principes émis dans la note incriminée. Il a déclaré que M^e Monfray avait fait son devoir et, en terminant, il a remercié M. le substitut de son exquise aménité, de l'extrême obligeance, de la noble douceur de ses paroles et du rare ménagement qu'il avait eu en cette circonstance pour la délicatesse et l'honneur d'un avocat, dont ses confrères aimaient à se dire solidaires.

M. le substitut, dans sa réplique, sans renouveler des reproches qu'il a lui-même désavoués, a néanmoins persisté dans son réquisitoire. Il a soutenu avec calme que la signature verbale, que M^e Monfray avait apposée à sa note en l'avouant à l'audience, était une faute commise à l'audience même, et abandonnant son premier système, il a demandé l'application des arts 16 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Il a ajouté que cette note, peu reconnaissable à son style, pour sortir de la plume d'un avocat, n'avait été regardée comme émanée de cette plume que depuis la déclaration de M^e Monfray à l'audience, et que dès-lors la faute avait été commise à l'audience.

L'affaire a été renvoyée au 10 mai pour le prononcé du jugement. Voici ce jugement, rendu sous la présidence de M. Hilarion de la Boulie (1). Il est important d'en connaître les termes textuels :

Vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et les art. 16 et 18 de l'ordonnance de Sa Majesté, du 20 novembre 1822 :

Attendu que le défendeur a cumulé dans les conclusions par lui prises au procès, les fins déclinatoires et les moyens fonciers pris et proposés dans son intérêt :

Quant aux fins déclinatoires :

Attendu que la note incriminée est dénoncée par M. le procureur du Roi, non comme un délit ou une contravention, mais comme une simple faute de discipline :

Que c'est sous ce point de vue qu'elle est également présentée par le défendeur lui-même dans les fins déclinatoires prises en son nom; car sans cette qualification le conseil de discipline de l'ordre des avocats devant lequel M^e Monfray demande le renvoi de la plainte, n'aurait certainement point qualité pour en connaître :

Que la note précitée n'a pu acquérir cette qualification, que lorsque celui qui en était l'auteur, jusque-là ignoré, s'est déclaré, et qu'il a été reconnu faire partie de la classe des personnes auxquelles une faute de discipline pourrait être imputée :

Attendu que c'est à l'audience du 30 avril 1827, que la note en question a acquis un caractère de publicité, par sa manifestation dans les débats de la procédure du dossier de laquelle elle faisait partie, procédure jusque-là instruite secrètement :

Que c'est à la même audience et immédiatement après cette manifestation que M^e Monfray s'est déclaré être l'auteur de la note incriminée :

Que c'est donc à l'audience que par l'une et l'autre de ces circonstances, et

(1) Ce magistrat est l'oncle de M. le substitut.

plus encore par la seconde personne à M^e Monfray, la faute de discipline a été, non découverte, mais commise;

Au fond :

Attendu que c'est de la part d'un avocat, l'emploi d'expressions au moins peu réfléchies que la supposition dans une note adressée à un commissaire de police, qui, procédant comme officier de police judiciaire, prend le titre et le rang de magistrat, que ce commissaire de police soit capable de tourmenter ou d'inquiéter des malheureux, personnages dans l'opinion du vulgaire sans appui et dignes d'intérêt dans l'opinion d'une classe plus relevée, plus encore de les torturer, soit pour les forcer d'être eux-mêmes leurs accusateurs, soit pour se prévaloir contre eux d'une accusation qui n'aurait aucune sorte de fondement, soit pour régulariser par des moyens insidieux à leur préjudice une mesure que la loi réputerait arbitraire, par cela seul qu'elle aurait été prise hors des termes assignés par le législateur ;

Que sans doute M^e Monfray aurait employé des expressions plus convenables, plus dignes de son caractère personnel, de la conduite estimable que l'on remarque dans cet avocat, depuis qu'il exerce sa profession devant le Tribunal de céans, et enfin du caractère privé et public de l'officier de police auquel la note était adressée, si se laissant aller avec moins d'entraînement aux rapports fallacieux de sa cliente, il eût rédigé la note incriminée avec moins de précipitation et s'il se fût donné le temps de connaître et d'apprécier, par un examen plus approfondi des faits et des personnes, le véritable état des choses, ainsi qu'il en avait eu la possibilité et les moyens ;

Qu'il n'y a là sans doute qu'un manque de réflexion ; mais c'est précisément ce qui constitue le fait répréhensible dans l'hypothèse du procès ;

C'est parce que M^e Monfray n'a pas été assez circonspect, que l'avis paternel que le Tribunal doit lui donner ne peut être passé sous silence, et bien apprécié, cet avis ne peut être que profitable au défendeur ;

Par tous ces motifs :

Le Tribunal de première instance séant à Marseille, chambre correctionnelle, présens MM. de la Boullie, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, président ; Vacquier, chevalier du même ordre, juge, et Lombardon, juge-auditeur, ayant voix délibérative, appelé en remplacement de M. Corney, juge, absent pour cause de maladie constatée, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil ;

En premier lieu : Sans s'arrêter aux fins déclinatoires prises au procès au nom de M^e Monfray, avocat, etc...., retient la matière ;

En second lieu : Statuant au fond, par décision distincte et par voie de simple discipline ; sans s'arrêter non plus aux fins et conclusions dudit M^e Monfray, faisant droit à celles de M. le procureur du Roi ;

Déclare la note adressée par ledit M^e Monfray, en qualité de conseil de ladite Rose Jouve au sieur Imbert, commissaire central de police à Marseille, le 18 janvier dernier, annexée à la lettre de cet officier à M. le procureur du Roi près le Tribunal de céans, en date du même jour, et avérée par ledit M^e Monfray à l'audience du 30 avril dernier, conçue en termes irréfléchis et inconveniens, soit quant à la profession de celui qui s'en est déclaré l'auteur, soit quant au caractère de celui auquel elle était adressée ;

En conséquence, avertit M^e Monfray d'être plus circonspect à l'avenir ; le condamne aux frais du présent jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Lorsque l'un des héritiers a racheté des biens, doit-il supporter la réduction qui est la suite de ce rachat, seulement en proportion de sa part dans la succession ? (Rés aff.)

Dans l'espèce suivante, le conseil d'état a réformé la jurisprudence qu'il avait établie par les ordonnances Paroy de Lurcy, du 24 août 1826, Albanelly, du 26 octobre 1826, et de Pinard, du 15 janvier 1827.

L'indemnité due pour les biens confisqués sur le sieur Marin père, dans le département du Var, fut réclamée par ses quatre héritiers. L'un d'eux, le sieur François-César-Auguste Marin, avait, du vivant de son père, racheté pour la somme de 2,000 fr. deux biens, dont l'estimation, aux termes de l'art. 2 de la loi, s'élevait à 2,857 fr. 50 c. La part de chaque héritier, d'après le même article, était fixée à 7,688 fr. 98 c. Le ministre des finances voulût que l'on retranchât sur la portion du sieur Marin fils les 2,857 fr. 50 c., ce qui l'aurait réduite à 4,831 fr. 48 c. ; et en y ajoutant les 2,000 fr. qui avaient été payés pour le rachat, aurait donné 6,831 fr. 48 c.

La commission au contraire a décidé, le 10 avril 1826, que le sieur Marin fils ne devait supporter d'autre réduction que celle de 214 fr. 37 c. qui était le quart de la différence entre le prix d'estimation et celui de rachat.

Voici les motifs de sa décision :

Adoptant, avec le conseil de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, l'avis du préfet, du 12 octobre 1825, dans lequel il a persisté par son deuxième avis, du 9 janvier dernier, et qui applique à M. François-César-Auguste Marin, l'un des réclamans, les dispositions de l'art. 4 de la loi, comme ayant racheté une partie des biens dont il s'agit sans que cette liquidation, qui lui est particulière, influe sur celle des autres réclamans, ce qui diminue de 214 fr. 37 cent. la part affectée au dit François-César-Auguste Marin, et l'indemnité totale portée au bordereau ; et sans admettre la proposition du maître des requêtes chargé de la direction des bureaux établis au ministère des finances pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, attendu que M. François-César-Auguste Marin étant héritier d'un quart de chacun des biens de la succession de son père, ne peut recevoir l'application des dispositions de l'art. 4 que pour ladite portion de chacun desdits biens qu'il a rachetés ;

En ce qui touche la lésion dont se plaignent les réclamans, qu'ils évaluent à 14,469 fr. 80 cent., et que le préfet reconnaît devoir s'élever à 10,421 fr. 80 cent., attendu que d'après l'art. 55 de l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1825, il ne peut être question de statuer en ce moment sur aucune demande en lésion.

En conséquence, l'indemnité fut fixée à 7,688 fr. 98 c. pour chacun des trois héritiers, et à 7,474 fr. 61 c. pour le sieur Marin fils.

Le ministre des finances s'est pourvu contre cette décision, et il a invoqué les principes adoptés par les ordonnances que nous avons citées plus haut. Mais ce pourvoi a été rejeté par l'ordonnance suivante du 9 mai 1827 :

Considérant que les biens-fonds énoncés aux actes ci-dessus visés ont été rachetés par le sieur François-César-Auguste Marin, du vivant de son père, au préjudice de qui ils avaient été confisqués et aliénés ; que dès-lors ledit sieur Marin est dans le cas de la présomption légale d'interposition de personnes ; qu'il ne détruit cette présomption par aucun acte contraire ; que les biens rachetés devant être considérés comme l'ayant été pour le compte du sieur Marin père, il en résulte que dans le calcul de l'indemnité due à la succession du dit sieur Marin, lesdits biens n'ont dû être portés que pour les valeurs payées aux tiers ;

Que le sieur François-César-Auguste Marin n'ayant droit qu'à un quart dans cette succession, n'a dû supporter que dans cette proportion la réduction dont la totalité de la succession était passible.

Art. 1^{er} Le pourvoi ci-dessus, visé de notre ministre des finances, est rejeté.

(M. de Broë rapporteur.)

NOUVELLE ORGANISATION DU JURY.

La loi du 2 mai dernier porte, dans son 14^e et dernier article, que les art. 1, 9, 10, 11 et 12 seront mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1828, mais que les autres seront exécutoires à dater de sa promulgation. Parmi ces dernières dispositions, il n'y a que l'art. 13, relatif à l'adjonction d'un ou deux jurés suppléans, qui soit susceptible d'être mis en vigueur dès ce moment. La jurisprudence de la Cour de cassation avait établi, en quelque sorte, comme facultative, cette adjonction renouvelée d'une loi de l'an VIII, mais qui n'était point prévue par le Code d'instruction criminelle. Le consentement exprès des accusés était nécessaire. On se rappelle que dans le procès du général Berton, à Poitiers, les débats faillirent être interrompus par la maladie d'un juré, parce que les accusés, ayant voulu exercer largement leurs récusations, n'avaient point autorisé le tirage de jurés supplémentaires. Aujourd'hui, cette adjonction pourra être ordonnée par la Cour d'assises dans tout procès qui paraîtra de nature à entraîner de longs débats ; mais il faudra, aux termes du même art. 13, qu'un arrêt de la Cour l'ordonne avant le tirage de la liste des jurés. Si ce procès-verbal ne constatait pas l'antériorité de cette décision, la cassation pourrait s'en suivre.

Les art. 1 et 2 de la même loi appellent aux fonctions de jurés les électeurs, les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites, les officiers des armées de terre et de mer en retraite, les docteurs et licenciés des facultés de droit, des sciences, des lettres et de médecine, et les notaires (sauf les diverses conditions imposées par les mêmes articles). Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas 800 individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés.

Les listes générales seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. L'art. 6 établissant que la première partie de ces listes servira pour les élections en cas de convocation des collèges électoraux, on sent combien il importe de ne point se montrer tiède dans l'exercice des fonctions de juré, si l'on ne veut courir le risque d'être privé de ses droits politiques. En effet, le même article prévoit bien le cas d'erreurs, d'omissions et de redressements ; mais les réclamations ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre.

Après le 30 septembre, les préfets formeront ce qu'on a appelé dans les discussions des chambres les listes de choix. Elles comprendront le quart des listes générales sans pouvoir excéder trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où la liste sera de quinze cents.

Ici commencent de nouvelles fonctions confiées aux premiers présidens des Cours royales. Ces magistrats, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, tireront au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. Le tirage sera fait en séance publique de la première chambre de la Cour ou de la chambre des vacations. Le premier président tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les personnes inscrites sur la liste des préfets, mais ayant leur résidence dans la ville où se tiennent les assises. Subsidièrement, et en cas d'épuisement de la liste de choix, le tirage aurait lieu sur la liste générale.

Nul doute que cette organisation, toute nouvelle, ne fasse naître des questions jusqu'ici imprévues, et sur lesquelles la Cour de cassation aura à prononcer. La Gazette des Tribunaux se fera un devoir de faire connaître toutes les décisions propres à éclaircir ou fixer la jurisprudence. Elle se propose aussi de donner la plus grande publicité à la solution de questions d'un ordre encore plus élevé, s'il est possible. Nous voulons parler des difficultés que pourront faire naître les réclamations en inscription sur les listes générales, ou les radiations de ces mêmes listes. L'art. 4 de la loi porte qu'il y sera statué suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817. D'après l'art. 5, le préfet statue provisoirement sans préjudice du recours de droit, lequel s'exerce devant les Cours royales lorsqu'il s'agit de la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant, et devant le conseil d'état, quand il s'agit des contributions ou du domicile politique. C'est à une époque très prochaine, au commencement du mois d'août, que cette partie de la loi, qui n'est pas la moins importante, doit recevoir son exécution. Nous aurons donc à rendre compte, pendant les vacances judiciaires, des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de la confection des listes générales.

et des tableaux successifs de rectification. Ainsi notre feuille, que nous avons si largement remplie pendant les vacances de 1826, trouvera cette année encore un autre genre d'aliment.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier un homme, assez proprement vêtu, arrive dans le bourg de Triel (département de Seine-et-Oise); il se rend auprès de l'autorité locale et sollicite la permission de donner, le lendemain dimanche, une représentation dramatique; on s'informe de la troupe qui doit le seconder, il répond qu'il la compose à lui seul. Semblable à *La Rancune* du Roman comique, il jouera seul quatre pièces. M. l'adjoint de Triel, en l'absence de M. le maire, accorde l'autorisation demandée, à condition que la représentation n'aura pas lieu pendant l'office divin et qu'elle ne contiendra rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le lendemain, dès la pointe du jour, le tambour de Triel est sur pied; il annonce, après avoir battu le banc d'usage, qu'un artiste distingué, M. Julien, récemment arrivé de la capitale, veut bien honorer les habitants de Triel d'une représentation dramatique, qui aura lieu dans la salle de danse que l'on transformera, pour ce jour-là, en salle de spectacle. M. Julien lui-même, pour donner plus de solennité à une seconde annonce, loue un cheval et se rend sur la place du pays. Quand au bruit du tambour il a réuni un assez grand nombre d'habitans, il se place tout debout sur son cheval et commence une annonce emphatique. Mais le coursier, qui n'est point habitué à être monté de cette manière, fait un mouvement qui coupe la parole à l'orateur et le jette dans la poussière, aux éclats de rire de l'assemblée. M. Julien se relève, et après avoir infligé une violente correction à sa monture, achève l'annonce qui avait été si malheureusement interrompue. Le spectacle était ainsi composé, d'après l'affiche même, écrite à la main par M. Julien, et que nous copions textuellement :

1° Le départ précipité ou la suite d'un coup de pied, dialogue tragi-burlesque; 2° le *Chifoné amoureu sainne* comique; 3° *Sainne émitative*; 4° le *Rampaieur de Chese, sainne* comique. Le prix des places était très modéré, 15 sols les premières, 8 sols les secondes, 4 sols les troisièmes. A 7 heures du soir, la foule se presse à l'entrée de la salle de danse; le garde-champêtre est à la porte, où il fait la recette. Dans l'intérieur on aperçoit un paravent qui sépare la scène du parterre; à l'orchestre se place le joueur de violon de l'endroit, assisté d'un paysan qui joue de la clarinette de toutes ses forces. A huit heures le paravent est tiré, et M. Julien salue la compagnie. « Messieurs et dames, dit-il, je vous ai fait le détail de ce que je vous donnerai; mais je vous ménage une surprise à laquelle vous ne vous attendez pas... » A ces mots, M. Julien salue de nouveau et sort pour aller s'habiller. Cependant deux heures se passent, et M. Julien ne revient pas; les musiciens avaient épuisé leur science et joué toutes les contredanses et les valse de leur répertoire. Un jeune homme sort pour aller savoir des nouvelles de M. Julien; il a disparu...., et bientôt on apprend qu'il a été vu gagnant la campagne avec la recette. C'est alors que les plus fins se rappellent le titre de la première pièce, *le départ précipité ou la suite d'un coup de pied*, et chacun se retire, persuadé qu'il n'en verra pas davantage pour ce jour-là.

Les parties intéressées se répandent alors en lamentations; le tambour en est pour sa peine et pour trois bouteilles de vin dont il a généreusement avancé le prix à M. Julien; l'aubergiste pour le loyer de sa salle et la nourriture de la troupe; le propriétaire du cheval pour un œil que le mauvais écuyer a crevé au pauvre animal dans sa colère; et les spectateurs pour le prix de leurs places.

Cette anecdote, qui donnera sans doute lieu à des poursuites, nous a été racontée par des témoins oculaires, et nous pouvons offrir à l'appui de son authenticité l'affiche même écrite par M. Julien.

— Jean Gaston, né dans le département du Cantal, a comparu le 4 juin devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), accusé du vol de plusieurs aunes de toile. Il a fait valoir pour sa défense une réputation de probité commune, a-t-il dit, à tous les habitants de l'Auvergne. Un certificat des autorités du lieu de son domicile attestait sa moralité. Père de quatre enfans, il leur donnait l'exemple des vertus. Défendu par M^e Calenge, Gaston a été acquitté.

Cette cause avait attiré à l'audience tous les Auvergnats de la ville et des environs, qui ont applaudi à l'ordonnance d'acquiescement. « Croyez-vous donc être ici au spectacle, s'est écrié un des huissiers! » Et aussitôt tout est rentré dans l'ordre.

Gaston, mis en liberté, a été reçu à bras ouverts par tous ses camarades, qui l'attendaient dans la cour du palais. « Si Gaston eût été reconnu coupable, disaient ces braves gens, il n'eût jamais pu, après sa peine, se montrer dans nos montagnes; il eût fallu qu'il s'exilât du pays. Nous sommes pauvres; mais l'honneur seul règne sous nos chaumières! »

PARIS, 6 JUIN.

— L'assassinat de la jeune bergère d'Ivry a produit la plus vive sensation et laissé de douloureux souvenirs dans cette commune.

Une croix de cinq pieds, peinte en noir, a été élevée sur le lieu même où elle reçut les cinq coups de couteau, et les habitans du faubourg Saint-Manceau l'ont entourée de toutes sortes de fleurs. A vingt-cinq pas de là, et à l'endroit même où la victime rendit le dernier soupir, on a peint sur le mur cette inscription: *Le 25 mai 1827, Aimée Millot, âgée de 19 ans, de Cervéon (Nièvre), et au dessus:*

Passant contemplez ces lieux
Qui furent témoins d'un crime affreux.

Une foule considérable se porte continuellement rue Croullebarde pour aller contempler l'espèce de monument élevé, par la piété publique, au malheur et à la vertu de la jeune bergère d'Ivry.

— Trois affaires présentant à peu près les mêmes circonstances ont occupé aujourd'hui la Cour d'assises.

Dupuy-moret, déjà condamné à une année de prison pour tentative d'escroquerie commise sous le déguisement d'agent de police et sur la personne d'un de ses camarades, qui refusait de partager le prix d'une montre volée de complicité, était accusé de tentative de vol dans une maison rue du Temple, n° 20. Sur la plaidoirie de M^e Pail-lard de Villeneuve, la circonstance de complicité ayant été écartée, Dupuy-moret a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Dans la seconde affaire, il s'agissait également d'une tentative de vol dans une maison habitée, la nuit, et à l'aide de fausses clefs. L'accusé, nommé Franchet, ouvrier cloutier, avait été deux fois repris de justice pour vagabondage.

Après la plaidoirie brillante de M^e Montigny, les jurés ayant répondu affirmativement à la majorité de sept contre cinq, aux questions de savoir si Franchet était l'auteur de la tentative du vol, et si cette tentative avait manqué son effet par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, la Cour a ordonné qu'il en fût délibéré. Une demi-heure après, M. le président a déclaré, sur la première question, que la Cour se réunissait à la majorité des jurés, et sur la seconde à la minorité. En conséquence, Franchet a été renvoyé absous, le fait dont il était déclaré coupable ne constituant ni crime ni délit. Mais, en vertu de l'art. 74 du Code pénal, et, conformément à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, il a été condamné par corps à tous les frais du procès.

— Une troisième tentative de vol, dans une maison habitée, à l'aide de fausses clefs, a été soumise aux jurés.

Par une fatalité singulière, ainsi que l'a fait remarquer M. Bayeux, avocat-général, l'accusée, Anne Coulon, femme Lubin, comme les deux précédens accusés, avait été déjà condamnée pour vol en police correctionnelle. M^e de Gérando, son défenseur, se fondant en droit sur l'autorité de M. Carnot et en morale sur celle de Pascal, a combattu l'accusation avec talent et habileté. Cette fois encore, ses efforts ont été couronnés du plus heureux succès. Après quelques minutes seulement de délibération, l'accusée a été acquittée.

— Depuis quelques jours, des voleurs s'étaient répandus dans la commune de Montmartre. Hier, les gendarmes en avaient arrêté deux et les conduisaient à la préfecture de police, lorsqu'ils furent attaqués sur le boulevard, près la barrière Rochechouard, par d'autres voleurs qui voulaient faire évader leurs camarades. Après une résistance longue et opiniâtre, les gendarmes furent obligés de tirer leurs sabres et de faire main-basse sur les assaillans. Un d'eux reçut un coup de sabre sur la main droite, et trois ont été saisis. Un des mal-fauteurs, primitivement arrêtés, avait déjà pris la fuite.

— Huit individus ont été exposés ce matin. Les nommés Lavoye et Sauterieux ont été flétris, ainsi que les nommés Chanet et Egé, condamnés dans les derniers vols nocturnes de la capitale. Ce dernier, qui était avant son crime un des habitans de la maison d'un des marchands de vins voisins de la place du Palais de Justice, n'a cessé de tourner ses regards vers ce cabaret. Il montrait la plus révoltante effronterie. Deux de ses anciens camarades ayant passé sur la place, il les a salués amicalement avec un signe de tête.

— Nous avons rapporté, il y a quelques mois, qu'un nommé Pasquier, boiteux, que l'on voit habituellement rôder, soit au Palais-Royal, soit rue Vivienne, avait été condamné en police correctionnelle, pour avoir vendu de faux billets de spectacle. M. Lelarge, qui est aussi boiteux, qui vend aussi des billets de spectacle, qui rôde aussi soit au Palais-Royal, soit dans la rue Vivienne, nous écrit qu'il serait bien malheureux pour lui qu'on le confondît avec cet individu. Il y a entre eux des différences notables. Pasquier est imberbe, et Lelarge porte des favoris noirs; celui-ci est brun, l'autre ne l'était pas. Enfin, et c'est là l'essentiel, M. Lelarge, demeurant place des Trois-Maries, n° 6, près le Pont-Neuf, n'a jamais fait trafic de vendre de faux billets.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 juin.

Jean-Joseph Lesigne et dame Thérèse-Caroline Cosson, son épouse, marchands de nouveautés, rue Richer, n° 29.

François-Etienne Haynault et dame Marie-Anne-Denise Hardy, son épouse, lingère, rue Saint-Honoré, n° 390.

Claude-Bernard Choiset, marchand boucher, rue de Bercy, n° 8.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 juin 1827.

9 h. Duchesne. Clôture. M. Vassal, 12 h. Bergier. Vérificat. M. Berard, juge-commissaire.